

# VD\_FINDINFO HC / 2016 / 196 vom 17. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___196)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 196 du 17 février 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 196 del 17 febbraio 2016

## Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, CONCLUSIONS, CONTRAT DE TRAVAIL, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, TORT MORAL | 32 CO, 328 CO, 49 al. 1 CO, 645 al. 1 CO, 3 LJT, 4 al. 1 CPC (CH), 85 CPC (CH), 88 CPC (CH), 91 al. 1 CPC (CH), 91 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 1.2

Formés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et la valeur litigieuse au dernier état des conclusions étant supérieure à 10'000 fr., les appels d'A. \_\_\_\_\_ et S. \_\_\_\_\_ sont recevables.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée ; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée ; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Appel de S. \_\_\_\_\_

### E. 3.1

L'appelant S. \_\_\_\_\_ fait d'abord valoir l'incompétence ratione materiae et ratione valoris du Tribunal de prud'hommes. Il soutient qu'aux conclusions chiffrées, qui s'élèvent à 27'878 fr. 30, il conviendrait d'ajouter le montant des charges sociales – réclamées par

N.\_\_\_\_\_ et au paiement desquelles l'appelant a été condamné – qui, s'il n'est pas chiffré, représenterait une somme supérieure à 2'171 fr. 70. S'agissant de la compétence matérielle, il invoque que le litige relèverait des règles de la société simple et non du contrat de travail. A titre subsidiaire, il soutient que la conclusion relative au paiement des charges sociales ne relèverait pas du contrat de travail et serait irrecevable.

### **E. 3.2**

La compétence matérielle des tribunaux est soustraite à la libre disposition des parties qui ne peuvent – l'art. 17 CPC ne permettant que les clauses de prorogation de for *ratione loci* – convenir de soumettre leur litige à un autre tribunal étatique que celui prévu par la loi (ATF 137 III 471 consid. 3.1), sauf si le droit cantonal prévoit une telle possibilité (TF 4A\_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.2, non publié à l'ATF 141 III 137). L'autorité de recours doit examiner d'office la compétence matérielle du tribunal de première instance, même en l'absence de grief. Si une partie soulève le vice en deuxième instance seulement, l'abus de droit ne peut lui être opposé (TF 4A\_488/2014 du 20 février 2015 consid. 3.1, non publié à l'ATF 141 III 137). Le droit cantonal décide si les règles de compétence *ratione materiae* et *ratione valoris* sont dispositives ou impératives. Une acceptation tacite est dès lors possible si le droit cantonal n'a pas voulu faire de la norme de compétence une règle impérative. En droit vaudois, la compétence *ratione valoris* du juge de paix est impérative (art. 113 al. 1bis 2 e phrase LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). A contrario, on doit considérer que la compétence *ratione valoris* du tribunal d'arrondissement (art. 96b al. 3 LOJV) ou de son président (art. 96d al. 2 LOJV) est dispositive. Rien n'indique en effet que le législateur cantonal ait entendu modifier le système prévalant sous l'empire de l'ancien droit, selon lequel, sous réserve de l'art. 113 al. 1bis LOJV, les règles de compétence *ratione valoris* étaient de droit dispositif, de sorte que le juge devait renoncer à prononcer le déclinatoire si le défendeur procédait sans faire de réserve ou si les parties avaient valablement convenu d'une élection de for (art. 57 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé]) (JdT 2013 III 112). La jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si toutes les autres règles d'attribution spéciales voulues par le législateur constituent des règles impératives auxquelles les parties ne peuvent déroger (JdT 2013 III 112). Le caractère impératif de la compétence du tribunal de prud'hommes était clairement établi par l'art. 6 al. 1 ch. 2 aLJT (loi vaudoise sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), qui imposait à ce tribunal d'examiner d'office sa compétence tant *ratione materiae* que *ratione valoris*, cette compétence devant être examinée d'office par le juge, même en deuxième instance (Ducret/Osojnak, Procédures spéciales vaudoises, nn. 1 et 3 ad art. 6 aLJT ; JdT 1991 III 75 et JdT 2002 III 155). Même si cette règle n'a pas été reprise telle quelle dans la LJT du 12 janvier 2010, le caractère impératif de cette compétence ressort de son art. 3 al. 1, selon lequel il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal de prud'hommes que par une clause compromissoire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail (cf. Elkaïm-Lévy, Premières expériences avec le nouveau Code de procédure civile, le point de vue du magistrat, in Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen, Acte du colloque de Lausanne du 27 janvier 2012, Genève 2012, p. 29, pour qui la compétence impérative des tribunaux spéciaux, tel que le tribunal de prud'hommes, ne pose pas de difficultés).

### **E. 3.3**

Il y a dès lors lieu d'examiner le grief d'incompétence ratione valoris, même s'il n'a pas été soulevé en première instance, la compétence ratione valoris du tribunal de prud'hommes étant impérative. Selon l'art. 91 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. En cas de cumul d'actions, les prétentions sont additionnées, à moins qu'elles ne s'excluent (art. 93 al. 1 CPC). L'art. 91 al. 2 CPC prescrit de ne pas tenir compte de certains éléments accessoires pour déterminer la valeur litigieuse, à savoir les intérêts et les frais, ainsi que le coût d'une publication éventuelle (Tappy, CPC commenté, nn. 33 ss ad art. 91 CPC). Selon l'art. 85 al. 1 CPC, si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. La demande non chiffrée, alors que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC ne sont pas réalisées, est irrecevable (ATF 140 III 409 consid. 4). L'action en constatation, régie par l'art. 88 CPC, est recevable lorsque le demandeur a un intérêt digne de protection – qui peut être de fait et non seulement juridique – à la constatation immédiate. Tel est notamment le cas lorsque les relations entre parties sont incertaines et que cette incertitude peut être levée par le constat judiciaire. N'importe quelle incertitude ne suffit pas ; encore faut-il que la poursuite de cette incertitude ne puisse être exigée du demandeur, parce qu'elle le limite dans sa liberté de décision (TF 4A\_248/2015 du 15 janvier 2016 consid. 2.4 ; TF 4A\_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.1 ; ATF 141 III 68 consid. 2.3). L'intérêt à l'action en constatation fait en principe défaut lorsque la partie peut agir en exécution (ATF 135 III 378 consid. 2.2). Un tel intérêt au constat peut cependant exister, même si une action en exécution est possible, notamment lorsqu'il ne s'agit pas seulement d'obtenir des prestations échues, mais de faire constater la validité du rapport juridique en vue de son développement futur (ATF 84 II 685 consid. 2 ; TF 5A\_881/2012 du 26 avril 2013 consid. 3.1, in RSPC 2013 p. 382 ; TF 4A\_280/2015 du 20 octobre 2015 consid. 6.2.2). En l'espèce, la conclusion 11 de la demande de l'intimé N.\_\_\_\_\_ était libellée comme suit : « dire que M. S.\_\_\_\_\_ et M. A.\_\_\_\_\_, personnellement et solidairement, sont tenus de s'acquitter des charges sociales liées aux salaires dus pour les mois d'avril à décembre 2013, y compris la part du treizième salaire ». S'il devait s'agir d'une conclusion constatatoire comme le plaide l'intimé en appel, celle-ci serait irrecevable, dès lors qu'il aurait pu agir en paiement et qu'il n'avait aucun intérêt au constat, la relation entre parties étant résiliée. Si l'on devait considérer qu'il s'agit d'une conclusion condamnatoire en paiement, celle-ci était derechef irrecevable, faute d'avoir été chiffrée, alors que les conditions de l'art. 85 al. 1 CPC n'étaient pas réalisées. Cela étant, on peut laisser ouverte la question de savoir si, comme le plaide l'appelant, elle était également irrecevable ratione materiae. Vu l'irrecevabilité de cette conclusion, elle n'avait pas à être prise en compte dans le calcul de la valeur litigieuse. Au demeurant, si l'on ne saurait considérer que cette conclusion constituait un accessoire au sens restrictif de l'art. 91 al. 2 CPC, comme le plaide l'intimé, il aurait appartenu à l'appelant de faire chiffrer cette conclusion et il n'est pas établi que, cumulée avec les autres conclusions, la valeur litigieuse eût dépassé celle de 30'000 francs. Le grief tiré de l'incompétence ratione valoris se révèle ainsi infondé. Il y aura cependant lieu de constater l'irrecevabilité de la conclusion relative au paiement des charges sociales.

#### **E. 3.4**

L'appelant nie l'existence d'un contrat de travail et soutient que le litige concernerait exclusivement l'inexécution de rapports de droit dans le cadre de la création d'une société simple impliquant N.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et/ou encore le troisième associé pressenti [...], de sorte que le litige relèverait de la juridiction ordinaire et que les premiers juges auraient

dû déclarer la demande irrecevable. Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits « simples », soit des faits « doublement pertinents ». Les faits sont simples ( einfachrelevante Tatsachen ) lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, si la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.1 ; TF 4A\_113/2014 du 15 juillet 2014 consid. 2.3 non publié à l'ATF 140 III 418 ; ATF 137 III 32 consid. 2.3 ; 134 III 27 consid. 6.2.1 ; 122 III 249 consid. 3b/cc). Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence ( doppelrelevante Tatsachen ) lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. Conformément à la théorie de la double pertinence, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse. L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat (TF 4A\_113/2014 déjà cité consid. 2.3 ; ATF 137 III 27 consid. 2.3 ; 133 III 295 consid. 6.2 ; 122 III 249 consid. 3b/bb). En particulier, le juge doit décider, en se basant sur les seuls allégués du demandeur – ceux-ci étant, à ce stade, présumés établis –, s'il y a un acte illicite qui a été commis ou dont le résultat s'est produit en Suisse. Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont d'emblée pas remplies et la demande doit être déclarée irrecevable. Si tel est le cas, le tribunal admet sa compétence ; l'administration des moyens de preuve sur l'existence d'un tel acte aura lieu dans la suite de l'instance, soit dans la procédure au fond. S'il se révèle alors que le fait doublement pertinent n'est pas prouvé, par exemple qu'il n'y a pas eu d'acte illicite, le tribunal rejette la demande par un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il ne peut en revanche pas rendre un nouveau jugement sur sa compétence (ATF 141 III 294 consid. 5.2 ; contra TF 4A\_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2.2). S'il se révèle que le fait doublement pertinent est prouvé, par exemple que l'acte illicite a eu lieu, le tribunal examine alors les autres conditions de la prétention (ATF 141 III 294 consid. 5.2). Sont doublement pertinents les faits qui ont trait à l'existence d'un contrat de travail. Ne sont que de simple pertinence ceux de caractère purement géographique comme le siège ou le domicile du défendeur ou le lieu d'accomplissement du travail (TF 4A\_461/2010 du 22 novembre 2010, RSPC 2011 p. 10 ; TF 4A\_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.2). En l'espèce, sur la base des allégations de la demande, fondée sur un contrat expressément qualifié de contrat de travail, la compétence ratione materiae du tribunal de prud'hommes était incontestablement donnée selon la théorie de la double pertinence. La question de l'existence matérielle du contrat, qui entraînerait le rejet de la demande si elle devait être niée, sera examinée ci-dessous.

#### **E. 4.1**

Sur le fond, S.\_\_\_\_\_ soutient que le contrat de travail ne serait pas entré en vigueur, qu'il n'aurait pas la légitimation passive, que l'employeur n'aurait jamais été mis en demeure et que l'intimé commettrait un abus de droit en se prévalant de l'art. 645 al. 1 CO.

#### **E. 4.2**

). Quant au moyen par lequel l'appelant prétend ne pas avoir été au courant du contrat signé et que S.\_\_\_\_\_ aurait agi de son propre chef, il frise la témérité. Il résulte en effet du

dossier qu'il a participé aux discussions concernant le contrat – ce qui résulte en outre du témoignage d'H. \_\_\_\_\_ (cf. supra let. C ch. 2) – et qu'il s'est comporté comme employeur tout au long de la collaboration en donnant de nombreuses instructions à l'intimé. Les versements de salaires sont en outre issus de comptes bancaires de l'appelant directement ou de l'une de ses sociétés. A. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs expressément reconnu la qualité de salarié de l'intimé dans son sms du 12 octobre 2013 (cf. supra let. C ch. 4) et a confirmé au témoin H. \_\_\_\_\_ que N. \_\_\_\_\_ était employé de la société. Cela étant, A. \_\_\_\_\_ doit être considéré comme participant indirect et comme auteur intellectuel d'actes juridiques accomplis au nom de la société non encore inscrite justifiant sa responsabilité au sens de l'art. 645 al. 1 CO (cf. supra consid.

#### **E. 4.3**

L'appelant plaide encore que l'intimé n'aurait jamais effectué d'activités en application du contrat de travail litigieux, soit comme directeur commercial à 100 % d'une société inexistante, mais tout au plus des activités occasionnelles en vue de la création de la société, et qu'il n'aurait pas démontré quel salaire aurait été convenu pour cette activité. L'intimé ne l'aurait jamais mis en demeure de pouvoir accomplir son travail de directeur. Le moyen est infondé. L'activité de l'intimé résulte de l'entier du dossier et notamment des nombreux sms échangés et aucun élément ne permet de retenir que ce dernier n'aurait pas rempli ses obligations. Pendant la durée des relations contractuelles, le salaire a été versé, certes avec de plus en plus de retard, sans que les appelants prétendent que la rémunération aurait dû être différente en raison d'une activité qui aurait été autre que celle convenue et sans qu'ils prétendent que l'intimé n'aurait pas accompli son travail. Les quelques absences dont se prévaut l'appelant ne permettent pas de retenir le contraire. Enfin, le fait que L. \_\_\_\_\_ n'avait pas la personnalité juridique n'impliquait pas qu'aucune activité n'ait été déployée par l'intimé. Autre est la question de savoir qui doit répondre de cette absence de personnalité juridique, qui sera examinée ci-dessous.

#### **E. 4.4**

). Enfin, il y a lieu de relever que la conclusion subsidiaire prise en appel tendant à ce que S. \_\_\_\_\_ soit condamné à payer toutes éventuelles sommes dues à N. \_\_\_\_\_ est une conclusion nouvelle, qui n'avait pas été prise en première instance. Elle est irrecevable, faute de réaliser les conditions cumulatives de l'art. 317 al. 2 CPC.

#### **E. 5**

L'appelant conteste enfin que les conditions d'octroi d'une indemnité pour tort moral soient réalisées.

##### **E. 5.1**

Les premiers juges ont retenu que le demandeur avait dû faire face à une accumulation d'atteintes graves à sa personnalité tout au long de sa collaboration ; il avait ainsi continuellement subi des promesses non respectées au niveau des conditions de travail, rendez-vous non honorés, engendrant une situation de stress et d'angoisse.

##### **E. 5.2**

Selon l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. En cas de violation de l'art. 328 al. 1 CO, l'employé a droit à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette norme prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre

de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement ; l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité de l'adoucir sensiblement par le versement d'une somme d'argent ; la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'appréciation (TF 4A\_117/2013 du 31 juillet 2013 consid. 2 et réf. ATF 137 III 303 consid. 2.2.2 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Il faut encore que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge afin d'obtenir réparation (TF 4A\_495/2007 du 12 janvier 2009 consid. 6.2.1 ; TF 4A\_123/2007 du 31 août 2007 consid. 7.1). En d'autres termes, l'indemnité est due lorsque la victime a subi un tort considérable qui doit se caractériser par des souffrances qui dépassent par leur intensité celles qu'une personne doit être en mesure de subir selon les conceptions actuelles en vigueur (Favre/Munoz/Tobler, *Contrat de travail* annoté, 2<sup>e</sup> éd, 2010, n. 1.41. ad 328 CO). Il a ainsi été jugé par la Chambre des recours qu'une indemnité de 2'000 fr. était justifiée à l'égard d'un travailleur forcé de quitter immédiatement les lieux après 13 ans passés au sein de l'entreprise, sans lui laisser le temps de prendre congé de ses collègues, dans le cadre d'un licenciement avec libération de l'obligation de travailler, alors que l'employeur n'avait aucun reproche à formuler à l'encontre de son collaborateur (RSJ 2004 p. 200, confirmé par TF 4C.259/2004 du 11 novembre 2004 consid. 1).

### **E. 5.3**

L'appelant minimise les violations contractuelles en arguant que le litige aurait uniquement trait au non-paiement de salaires prétendument dus. Il méconnaît que l'intimé disposait d'un contrat de travail stable au sein de [...] et n'a accepté de quitter son poste qu'à la condition de passer un contrat de travail écrit. Dès le début de l'activité, l'employeur n'a pas payé le salaire de l'employé à temps. Ainsi, le salaire du mois d'avril 2013 n'est parvenu que le 7 mai sur le compte de l'intimé. Les salaires des mois de juillet et août 2013 n'ont été versés que le 17 septembre 2013. Quant aux salaires de septembre et octobre 2013, seule une avance de 834 fr. a été versée pour septembre. L'intimé a souffert de ne pas toucher ses salaires à temps puis de ne plus en percevoir, malgré les promesses d'A.\_\_\_\_\_. Ce dernier a même prétendu avoir donné un ordre permanent en réalité inexistant et, devant les angoisses de l'intimé s'agissant du non-paiement du salaire, s'est déclaré agacé, demandant à celui-ci de cesser de gémir, ajoutant que « comme tous les salariés, vous ne prenez aucune initiative » (cf. supra let. C ch. 4). L'intimé a continuellement subi des promesses non tenues, par exemple quant aux avances de frais et à la mise en place des meubles. Même le matériel de base permettant de travailler dans des conditions normales, tel qu'un ordinateur, n'était pas mis à disposition, contrairement aux engagements pris. Il y a eu de nombreux rendez-vous manqués de la part de l'employeur, qui ne répondait pas aux messages, ni ne donnait des directives précises (cf. supra let. C ch. 5). Le cumul de tous ces éléments permet de retenir que les violations aux droits de la personnalité de l'intimé ont duré de manière continue tout au long de la relation contractuelle et ont atteint en l'espèce un niveau dépassant ce qu'une personne doit être en mesure de supporter selon les conceptions en vigueur. C'est en définitive à juste titre que les premiers juges ont alloué une indemnité pour tort moral, dont l'appelant ne discute pas la quotité, qui peut être confirmée.

## **E. 6**

Dans un dernier moyen, l'appelant fait valoir qu'il n'aurait fait qu'exécuter son mandat en signant le contrat de travail selon les instructions de son mandant A. \_\_\_\_\_ et que celui-ci devrait le relever de toute prétention. Il n'a cependant pris aucune conclusion récursoire en appel, en concluant uniquement au rejet des conclusions des demandes de N. \_\_\_\_\_ et de la Caisse de chômage. Il n'y a dès lors pas lieu de discuter la question plus avant. Appel d'A. \_\_\_\_\_

## **E. 7**

L'appelant fait valoir que S. \_\_\_\_\_ aurait agi de son propre chef et signé le contrat sans procuration, de sorte qu'il ne serait pas lié par ce contrat. Il prétend ne pas avoir eu connaissance du contrat et qu'un contrat de travail n'aurait pu être envisagé que moyennant souscription du 20 % des parts de la société à créer. Il fait encore valoir que l'intimé n'aurait pas fourni de travail. Dans la mesure où l'appelant prétend qu'il n'existerait pas de contrat de travail faute d'investissement dans la société à créer de la part de l'intimé, on peut renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus (cf. supra consid.

## **E. 8**

En définitive, l'appel de S. \_\_\_\_\_ doit être admis sur un point accessoire, qui n'a demandé aucune instruction. Cela ne justifie pas une modification de la répartition des frais de première instance et les dépens de deuxième instance afférents à son appel devront être mis entièrement à sa charge. L'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être rejeté en tant qu'il est recevable. S'agissant d'un litige de droit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., le présent arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Vu l'issue du litige, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr., qui seront mis à la charge de S. \_\_\_\_\_ et d'A. \_\_\_\_\_, à raison de 2'000 fr. chacun (art. 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur de la Caisse de chômage dès lors qu'elle n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.